



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/295 d'ouverture d'enquête publique  
Sociétés SUEZ RV OUEST + SUEZ MINERALS FRANCE et CHARIER CM à Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> et le chapitre unique du titre VII du livre 1er ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par les sociétés SUEZ MINERALS FRANCE et CHARIER CM en date du 12 février 2019, concernant l'aménagement de la plateforme Nord d'un centre de transit, regroupement, tri, traitement et de valorisation des déchets sur la commune de Nantes ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SUEZ RV OUEST en date du 26 février 2019, concernant l'aménagement de la plateforme Sud d'un centre de regroupement des déchets sur la commune de Nantes ;

**VU** l'avis de recevabilité de la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2019 pour la plateforme Nord ;

**VU** l'avis de recevabilité de la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2019 pour la plateforme Sud ;

**VU** l'avis de l'INAO concernant la plateforme Nord en date du 18 mars 2019 ;

**VU** l'avis de l'INAO concernant la plateforme Sud en date du 23 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ces établissements sont soumis à autorisation sous les numéros 2710-1a, 2718-1, 2790, 2791-1, 3532, 3510, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les demandes présentées par les sociétés SUEZ MINERALS FRANCE + CHARIER CM et SUEZ RV OUEST en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'aménager les plateformes Nord et Sud d'un centre de regroupement, de tri, de traitement et de valorisation de déchets sur la commune de Nantes, sont soumises à enquête publique.

Cette enquête sera ouverte en mairie de Nantes, **du jeudi 05 décembre 2019 à 9h au samedi 11 janvier 2020 à 12h** soit pendant 38 jours.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – Monsieur Bernard VALY, chef de pôle territorial DDTM Ille et Vilaine à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Nantes, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre, situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'établissement.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 4** – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Nantes où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Nantes où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Nantes (29 Rue de Strasbourg– 44000 Nantes). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [ep.suezcharier@gmail.com](mailto:ep.suezcharier@gmail.com). La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**Article 5** – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Nantes, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— <b>Jeudi 05 décembre 2019</b>	de 09H00 à 12H00
— <b>Vendredi 13 décembre 2019</b>	de 09H00 à 12H00
— <b>Jeudi 19 décembre 2019</b>	de 14H00 à 17H00
— <b>Lundi 06 janvier 2020</b>	de 14H00 à 17H00
— <b>Samedi 11 janvier 2020</b>	de 09H00 à 12H00

**Article 6** – Les conseils municipaux de Nantes, de Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ainsi que les groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés **au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

**Article 7** – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera **un rapport unique**, dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) **dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.** Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Nantes, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 8** – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès des pétitionnaires :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE : 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 Paris La Défense
- CHARIER CM : La Clarté – 44140 Herbignac
- SUEZ RV OUEST : 2 bis rue Robert Le Ricolais – CS 50413 – 44304 Nantes Cedex 3

**Article 9** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation environnementale délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de Nantes, de Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**